

# FONDS DE CONCOURS MOINS DE 5000 HABITANTS CONVENTION FINANCIERE COMMUNAUTE URBAINE / COMMUNE DE PORCHEVILLE

Vu l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté Urbaine et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 portant création et règlement d'attribution de fonds de concours pour les communes de moins de 5000 habitants,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 février 2018 portant modification du règlement d'attribution de fonds de concours pour les communes de moins de 5000 habitants,

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 19 mai 2022 et 19 décembre 2024, modifiant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Considérant l'intérêt, dans le cadre du projet de territoire et eu égard au principe de solidarité communautaire, de réaliser l'opération présentée par la Commune de Porcheville,

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Il est convenu ce qui suit :

#### Entre:

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, sise Immeuble Autoneum, rue des Chevries à Aubergenville, représentée par son Président, Cécile ZAMMIT-POPESCU, dûment habilité par délibération N° CC\_2022-01-20\_01, Ci-après désignée la CU,

Et

**La Commune de Porcheville**, sise 17 boulevard de la République, 78440 Porcheville, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération N°2025-007 du 09 avril 2025, Ci-après désignée la Commune,

### Article 1 : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions d'attribution du fonds de concours de GPS&O ainsi que les engagements réciproques des parties.

Le projet de la Commune éligible au fonds de concours des communes de moins de 5 000 habitants (2022-2026), se décompose comme suit conformément à l'annexe 1 ci-jointe :

- Végétalisation de l'ancien cimetière ;
- Remplacement des skydomes des ateliers municipaux ;
- Changement du parquet de la salle des fêtes.

#### Article 2 : Engagements de la Commune bénéficiaire

La Commune s'engage à débuter l'exécution des travaux dans un délai de 2 ans suivant la date de notification de la décision d'attribution (sauf cas de difficultés exceptionnelles justifiées par la commune avant l'expiration du délai normal). A défaut, le fonds de concours sera annulé de plein droit. Pour les communes ayant demandé un démarrage anticipé des travaux, le délai court à partir de la date de l'autorisation qui lui aura été accordée.

La Commune s'engage à achever les travaux et à solliciter le versement du fonds dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de la notification dudit fonds. Ce délai pourra être prorogé de 2 ans sur demande dûment justifiée du bénéficiaire. Sur demande expresse auprès du Président et dans le cadre d'aléas avérés et justifiés une dernière prorogation pourra être accordée.

La commune bénéficiaire du fonds de concours s'engage à informer la CU de toute subvention qu'elle percevra après le dépôt du dossier et non comptabilisé dans le plan de financement initial.

La Commune informera sans délai les services de la CU si une opération était abandonnée.

La CU se réserve le droit de demander à la commune bénéficiaire le remboursement du fonds de concours dans le cas où l'équipement ayant justifié l'acquisition foncière n'est pas réalisé sur le bien immobilier acquis.

La commune bénéficiaire s'engage à afficher les financements de la Communauté Urbaine GPS&O, à apposer le logo de GPS&O sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître son soutien (panneau de chantier, presse...).

L'utilisation du logo de GPS&O devra être faite conformément à la charte graphique éditée par la Communauté Urbaine.

#### Article 3 : Engagements de la Communauté Urbaine

Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par le financeur ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire. Le bénéficiaire informera le financeur de toute révision éventuelle du montant de sa participation au titre de l'opération.

Si la dépense réelle supportée par la Commune, compte tenu des éventuels cofinancements, s'avère inférieure au montant initialement prévu, le fonds de concours est révisé proportionnellement au niveau d'exécution constaté.

L'opération décrite dans l'article 1 est estimée à 90 535,28 € HT.

Compte-tenu du plan de financement présenté par la Commune, la CU s'engage à apporter une participation financière de 41 067,04 € pour la réalisation de ce projet.

Cette attribution sera déduite du montant maximum du fonds de concours dont peut bénéficier la commune sur la période 2022/2026.

#### Article 4 : Modalités de versement

La participation financière de la CU sera versée, sur demande du bénéficiaire, dans les conditions suivantes :

- 1) Un acompte de 40 % du montant du fonds de concours pourra être versé au bénéficiaire à sa demande, sur justification du démarrage des travaux, par production d'un Ordre de Service ou du marché
- 2) Si le fonds attribué est supérieur à 20 000 €, un deuxième acompte de 30 % pourra être réglé sur production de justificatifs attestant de la réalisation des travaux correspondant à au moins 60 % du montant du fonds de concours.
- 3) Le solde interviendra à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées visé par le trésorier et sur production de justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de la Communauté Urbaine. En complément, une attestation de fin de travaux du maître d'ouvrage attestant le règlement de la dépense en section d'investissement devra être produite. Les notifications de subventions devront être également jointes à la demande de solde.

Si le coût réel de l'opération s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant du fonds, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé en Conseil communautaire et notifié à la commune.

#### Article 5 : Contrôle de l'administration

La Commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CU de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la CU en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

#### Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### Article 7: Règlement des litiges

En cas de litige, quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires, le 03

0 3 JUIL, 2025

Le Président,

Le Maire,

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Alec JALTIER



Le Président

# Commune de Porcheville Annexe 1

Végétalisation de l'ancien cimetière Remplacement des skydomes des ateliers municipaux Changement du parquet de la salle des fêtes

## Description du projet

La commune souhaite réaliser les opérations suivantes :

- Végétalisation de l'ancien cimetière : le projet porte sur la végétalisation des allées de l'ancien cimetière.
- Remplacement des skydomes des ateliers municipaux : vu la vétusté des 15 skydomes des ateliers municipaux (système de désenfumage, fermeture à la manivelle ou de type « tiré-lâché », détérioration de la fibre de verre entourant le bac acier), la commune prévoit de les remplacer en intégralité.
- Changement du parquet de la salle des fêtes : en raison de la détérioration du sol de la salle des fêtes, le parquet actuel sera retiré pour en déposer un nouveau en planchette de chêne.

## Programme:

- Végétalisation de l'ancien cimetière : 8 852,48 € HT
- Remplacement des skydomes des ateliers municipaux : 45 692,80 € HT
- Changement du parquet de la salle des fêtes : 35 990,00 € HT

## Echéancier prévisionnel de réalisation :

01/04/2025 au 31/12/2025

Démarrage anticipé au 01/04/2025.

# Plan de financement

Coût de l'opération HT		90 535,28 €
Subventions		0,00 €
	Total subventions	0,00 €
Montant fonds de concours		41 067,04 €
Participation communale		49 468,24 €